



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Seine Maritime



Date de la convocation :

10/07/2023

Date d'affichage de la convocation :

11/07/2023

Nombre de membres en exercice :

21

Présents : 15

Votants : 19

Procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville de Blangy sur Bresle

Procès-Verbal publié le 21.07.2023

Séance du Jeudi 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juillet à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ARNOUX, Maire.

Présents : Monsieur Eric ARNOUX, Madame Annie CLAIRET, Monsieur David BOUTRY, Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Sophie MARTIN, Monsieur Denis DUPUIS, Monsieur David DESENCLOS, Monsieur Olivier BELIN, Madame Olivia COURVALET, Monsieur Hadrien MARTIN, Madame Sonia CREPIN, Monsieur Denis PERCHERON, Madame Ludivine AUGER, Madame Martine BOUQUILLON, Madame Patricia COURTY

Excusé (s) Absent(s) : Madame Gaëlle FAUVEL, Madame Catherine TRAULET

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Madame Claudine GAREST par Madame Olivia COURVALET, Madame Marion DELANCOIS par Monsieur Kevin PLOUVIER, Monsieur Alain SENECHAL par Madame Patricia COURTY, Madame Dominique BOULLENGER par Monsieur Olivier BELIN

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité : M. Hadrien MARTIN

M. Arnoux : « Je souhaiterais rendre hommage à M. Guy Herbeaux, ancien directeur de la société METRA, il était très impliqué autant professionnellement que dans la vie de la collectivité puisqu'il a été par deux fois conseiller municipal. Il était également impliqué au niveau de l'église, c'était un grand chanteur et animateur de la chorale. Je vous propose de tenir une minute de silence en son honneur. »

Une minute de silence est observée.

M. Arnoux : « Ensuite pour passer à quelque chose de plus positif, je vous propose d'applaudir tout simplement Denis Percheron pour son investissement dans cette semaine de chantier des élus et grâce à qui on a pu finir le chantier de la salle des fêtes et demain on va finir le multi-accueil ensemble, je voudrais également associer les jeunes qui nous ont aidés tout particulièrement sur la salle des fêtes. Ils continuent à travailler, là ils ont fini la rénovation du monument Jean Moulin, donc je vous propose d'applaudir tout simplement M. Denis Percheron. Il faut rendre à César ce qui est à César. »

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour les points 5C et 5D relatifs aux garanties d'emprunts SEMINOR/Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre du renouvellement urbain du Camp Comtois, dont les projets de délibérations ont été remis sur table avec les annexes liées. Approuvé à l'unanimité.

1 - Approbation du procès-verbal du 10.05.2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

2- Ressources Humaines

A- Délibération relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Professionnel Formation – Délibération N°2023 055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du CST en date du 31/05/2023,

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9 (modifié par décret n°2019-1392 du 17/12/2019 – art. 5), que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les propositions suivantes :

ARTICLE 1 : Pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale, il est institué :

- Un budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 3 000 euros
- Un plafond par an et par agent et/ou par action de formation : 300 euros

ARTICLE 2 : Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

ARTICLE 3 : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité.

ARTICLE 4 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale (*ou son supérieur hiérarchique*), le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

ARTICLE 5 : Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale :

- Par période :
 - Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} avril.
- En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - Formation de préparation aux concours et examens

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*
- ...

ARTICLE 6 : L'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

ARTICLE 7 : Une réponse motivée de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de silence, cela vaut rejet.

ARTICLE 8 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

ARTICLE 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

M. Arnoux : « Est-ce que c'est clair pour tout le monde ? Alors en fait c'est quelque chose pour lequel on commence à être sollicité, pour des bilans de compétences, VAE ... donc l'idée c'est de mettre en place cette réglementation parce qu'on n'avait pas de règles en place, et dans la Fonction Publique ce n'est pas pareil que dans le privé. Dans

la Fonction Publique ce sont des heures, dans le privé c'est de l'argent. Donc on met en place une règle et ensuite d'un point de vue budget, on se met un niveau de participation financière limitée à 3 000 € par an. »

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

3- Enfance - Jeunesse

M. Arnoux : « Vous avez eu avec la convocation, la note de synthèse et les annexes liés, dont les règlements intérieurs qui vont être soumis à délibération, vous avez donc pu les étudier. Alors la modification de ces règlements intérieurs a pour objectif de les adapter au Portail famille, créé essentiellement pour le pôle enfance, et notamment pour les modalités de réservation, de facturation et de paiement. Ces règlements ont été étudiés en commission Enfance-Jeunesse, donc l'idée c'est d'écrire l'administration de l'informatisation et de la numérisation de notre gestion de tout le pôle, avec la nouveauté impactant le plus les familles c'est un paiement à l'inscription que ce soit pour la cantine ou pour le centre de loisirs ou pour toutes les activités, ce n'est plus je reçois une facture et je paie, c'est j'inscris et je paie. Après il y a des conditions d'étalement de paiement qui sont adaptées et qui ont été discutées en commission. Vous m'excuserez mais je ne vais pas relire les 4 règlements, je ne pense pas que vous en ayez particulièrement envie, je vais vous lire uniquement les projets de délibérations. »

A- Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire de Blangy sur Bresle – Délibération N°2023 056

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur du restaurant scolaire de Blangy sur Bresle doit être modifié pour faire suite aux nouvelles modalités d'inscription et de recouvrements prises par délibérations n°DE_2023_013, n°DE_2023_020 et n°DE_2023_021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'un service de restauration scolaire au sein de la commune de Blangy sur Bresle ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services dans le règlement intérieur ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- De lui donner délégation pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

B- Modification du règlement intérieur du multi-accueil « Le Poirier » de Blangy sur Bresle – Délibération N°2023 057

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur de la structure multi-accueil « Le Poirier » de Blangy sur Bresle doit être modifié pour faire suite aux nouvelles modalités d'inscription et de recouvrements prises par délibérations n°DE_2023_013, n°DE_2023_19, n°DE_2023_020 et n°DE_2023_023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 ;

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles ;

Considérant l'existence d'un service multi-accueil au sein de la commune de Blangy sur Bresle ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour le multi-accueil « Le Poirier » de Blangy sur Bresle ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ce service dans le règlement intérieur ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur du multi-accueil « Le Poirier » de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- De lui donner délégation pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le nouveau règlement intérieur du multi-accueil « Le Poirier » de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

C- Modification du règlement intérieur des structures de loisirs – Accueil extrascolaire et périscolaire de Blangy sur Bresle – Délibération N°2023 058

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur des structures de loisirs – Accueil extrascolaire et périscolaire de Blangy sur Bresle doit être modifié pour faire suite aux nouvelles modalités d'inscription et de recouvrements prises par délibérations n°DE_2023_013, n°DE_2023_020 et n°DE_2023_021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'un service d'accueil extrascolaire et périscolaire au sein de la commune de Blangy sur Bresle ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les structures de loisirs – Accueil extrascolaire et périscolaire de Blangy sur Bresle ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services dans le règlement intérieur ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur des structures de loisirs – Accueil extrascolaire et périscolaire de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- De lui donner délégation pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le nouveau règlement intérieur des structures de loisirs – Accueil extrascolaire et périscolaire de Blangy sur Bresle, ci-joint.

- Donne délégation à M. le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

D- Modification du règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Blangy sur Bresle – Délibération N°2023 059

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Blangy sur Bresle doit être modifié pour faire suite aux nouvelles modalités d'inscription et de recouvrements prises par délibérations n°DE_2023_013, n°DE_2023_020 et n°DE_2023_023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'une Maison des Jeunes au sein de la commune de Blangy sur Bresle ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour la Maison des Jeunes de Blangy sur Bresle ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ce service dans le règlement intérieur ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- De lui donner délégation pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le nouveau règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Blangy sur Bresle, ci-joint.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

M. Arnoux : « Merci de votre compréhension. On peut saluer le travail d'Alexis et de la commission, parce que le sujet était un peu complexe quand même et ce n'était pas évident d'anticiper tous les impacts, donc il était important de mettre en place ces règlements. Je donne la parole à Annie pour la présentation du point suivant. »

4- Culture

A- Délibération relative au principe de la délégation de service public local « CinéSeine » – Délibération N°2023 060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L1411-1, L1411-2 et L1411-19 ;

Vu les statuts de la « Société Publique Locale CinéSeine » dont la commune de Blangy sur Bresle est actionnaire ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées ;

Selon les dispositions des articles 103 et 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la commune de Blangy sur Bresle est compétente en matière culturelle. Le service de diffusion cinématographique, qualifié d'industriel et commercial, rentre dans le champ de cette compétence.

Un rapport est joint à la présente délibération afin de présenter plus en détail les éléments tenant au choix du mode de gestion ainsi que les caractéristiques des prestations déléguées.

La commune de Blangy sur Bresle est actionnaire de la Société Publique Locale « CinéSeine ». Cette société est entrée en activité le 29 mars 2017 et a comme objet la mise en œuvre d'un service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Cette société est un outil juridique par lequel les collectivités et groupements de collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service de diffusion cinématographique ambulante.

La société « CinéSeine » est une Société Publique Locale telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de respect des critères définis à l'article L1411-12 b) du même code, à savoir :

- Le contrôle comparable à celui que la commune de Blangy sur Bresle exerce sur ses propres services. En effet, la commune de Blangy sur Bresle, qui est actionnaire majoritaire de cette société à hauteur de 8.61% du capital social, a désigné un des sept membres du Conseil d'Administration.
- La société réalise l'essentiel de son activité pour la commune de Blangy sur Bresle ou pour les autres collectivités actionnaires. Les statuts de la SPL lui imposent clairement que son activité se fasse « pour le compte de ses actionnaires ».
- L'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société. Cette obligation est validée, les statuts de la SPL, comme précisé ci-avant, mentionnent expressément l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante.

Il est alors possible de bénéficier de la dérogation (dite « in house ») prévue à l'article L1411-12 b) du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de l'attribution de la délégation de service public de diffusion cinématographique ambulante à la SPL « CinéSeine ».

Cet article permet d'attribuer la délégation de service public à une société publique locale sans appliquer les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 du CGCT, c'est-à-dire sans procéder à une mise en concurrence.

C'est dans ce contexte, et en application de l'article L1411-19 du CGCT, qu'il vous est proposé de vous prononcer sur le principe de la délégation de service public à la Société Publique Locale « CinéSeine ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le principe de la délégation de service public à la société publique locale « CinéSeine » ;
- D'approuver les principales caractéristiques des prestations déléguées étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les termes précis avec la Société Publique Locale « CinéSeine » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Blangy sur Bresle toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le principe de la délégation de service public à la société publique locale « CinéSeine » ;
- Approuve les principales caractéristiques des prestations déléguées étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les termes précis avec la Société Publique Locale « CinéSeine » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Blangy sur Bresle toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Arnoux : « Je voulais vous expliquer pourquoi 5 ans ? L'idée c'est que cette délibération est une durée de vie de 5 ans pour enjamber l'élection, c'est-à-dire que la prochaine élection aura lieu en 2026 et donc ça permettra au conseil municipal en place en 2028 de voir ce qu'il souhaite faire, poursuivre ou non l'activité de cinéma. »

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

M. Arnoux : « Je donne la parole à Kevin pour la présentation du point suivant. »

5- Finances

A- Renouveaulement de la participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes - Délibération N°2023 061

Le fonds est un dispositif de solidarité à caractère mutualiste géré par le Département de la Seine-Maritime. Il intervient auprès des jeunes en difficulté en termes de soutien à l'insertion ou d'aide à leur subsistance.

Les chiffres de 2022 :

- 334 jeunes habitants de Seine-Maritime ont été soutenus dans différents projets
- 671 prestations ont été sollicitées
- 554 aides ont été accordées soit 82.6 % de taux d'accord :
 - 410 soutiens au projet d'insertion (mobilité, permis de conduire, formation, emploi ..)
 - 144 aides de 1^{ère} nécessité

Montant moyen accordé par jeune : 436 €

Typologie des publics aidés : Femmes : 44 % - Hommes : 56 %

- 18- 20 ans : 18 %
- 21- 22 ans : 33 %
- 23 - 24 ans : 49 %

La commune participe depuis de nombreuses années au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Le Département souhaite savoir si la commune renouvelle sa participation financière au dispositif.

La cotisation reste identique depuis 1997 : 0,23 € par habitant. La commune comptant 2 912 habitants au 01/01/2023 (Source Insee – Décembre 2022), sa participation s'élèverait à 669.76 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le renouvellement de la participation financière au fonds d'aide aux jeunes à hauteur de 669.76 € pour l'année 2023,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le renouvellement de la participation financière au fonds d'aide aux jeunes à hauteur de 669.76 € pour l'année 2023,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

M. Plouvier : « A savoir que sur Blangy on a quand même pas mal de jeunes qui en bénéficient, on a notamment des jeunes qui sont suivis par Katell, avec la maison des jeunes, Katell est en train d'accompagner pas mal de jeunes 18-25 ans, on essaie d'aller au-dessus des ados maintenant et je sais que dedans il y a des jeunes qui en bénéficient. Donc il y a quand même un retour sur investissement si on peut dire pour les jeunes de la commune, donc pour moi c'est important d'y souscrire. »

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

B- Rétrocession d'une concession de cimetière – Délibération N°2023 062

Vu le règlement intérieur des cimetières de la ville de Blangy sur Bresle,
Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme DEUET Christine, habitant 9 rue des magnolias – 76340 Blangy sur Bresle et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 274 en date du 30 mars 2009

Enregistré par le receveur municipal., le 06 avril 2009

Concession temporaire (de 50 ans)

Au montant réglé de 162 €.

Le Maire expose au conseil municipal que Mme DEUET Christine, acquéreur en date du 30 mars 2009 d'une concession Plaine 4 Rangée F N°153 dans le nouveau cimetière communal, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Mme DEUET Christine déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 77.76 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- L'autoriser le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - o La concession funéraire située Plaine 4 Rangée F N°153 dans le nouveau cimetière communal, est rétrocédée à la commune au prix de 77.76 €.
 - o Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.
- De donner lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - o La concession funéraire située Plaine 4 Rangée F N°153 dans le nouveau cimetière communal, est rétrocédée à la commune au prix de 77.76 €.
 - o Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

6- Politique de résorption des friches en Normandie – Renouvellement urbain du camp comtois

M. Arnoux : « Vous vous souvenez qu'on a vendu à l'EPFN l'ancienne Gendarmerie, on a même encaissé les fonds, et on était dans le cadre d'une convention de réserve foncière. Et cette convention disait que normalement l'EPFN devait revendre à la commune, sauf que là il s'agit de détruire, démolir pour les SEMINOR, alors il s'agit qu'on autorise à revendre directement à SEMINOR sans passer par nous. Donc c'est cette petite délibération qu'il faut pour permettre à SEMINOR de devenir propriétaire le plus vite possible pour qu'ils puissent commencer leurs travaux de construction. »

A- Achat des parcelles AL9 et AL149 par SEMINOR à l'EPF Normandie – Délibération N°2023 063

Vu la convention de réserve foncière en date du 17 mars 2023 passée entre l'EPF Normandie et la Commune de BLANGY-SUR-BRESLE

Considérant le projet d'aménagement des terrains, constituant la réserve foncière susvisée, et acté dans la convention cadre « urbanisation durable des centres bourgs » signée le 05 février 2021 avec les différents partenaires (à savoir : le Département 76, l'EPFN, SEMINOR et Habitat 76) pour la rénovation du quartier du

camp comtois : 60 logements démolis, 24 logements (maisons) reconstruits, 12 logements construits sur le site de l'ancienne gendarmerie, 4 tours réhabilitées (90 logements) et l'aménagement des espaces publics.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser, par dérogation aux prévisions de la convention de réserve foncière susvisée, le bailleur SEMINOR à se substituer à la place de la commune afin d'acheter les parcelles cadastrées section AL n°s9 et 149 d'une superficie totale de 2973 m²,
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de SEMINOR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise, par dérogation aux prévisions de la convention de réserve foncière susvisée, le bailleur SEMINOR à se substituer à la place de la commune afin d'acheter les parcelles cadastrées section AL n°s9 et 149 d'une superficie totale de 2973 m²,
- Autorise le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de SEMINOR.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

M. Arnoux : « Les travaux de démolition ne devraient pas tarder maintenant qu'ils ont de l'eau, ils commencent lundi. Ce qu'on peut dire aussi c'est que nous allons récupérer des candélabres mi-août, une petite dizaine dans le démontage. Donc en ce moment c'est Pochet et après ça va être l'ancienne Gendarmerie. Les derniers points Finances sont les ajouts à l'ordre du jour, les documents que vous avez eus, concernant les garanties. Donc en fait il y a deux garanties d'emprunt qui sont mises en place entre SEMINOR et la Caisse des dépôts et consignations, vous vous souvenez on avait déjà fait une première tranche, là c'est la 2^{ème} tranche et je pense qu'il y en aura une 3^{ème}. »

C - Renouveau urbain du quartier du camp comtois - Garantie d'emprunt Contrat de prêt N°148497 - SEMINOR / Caisse des dépôts et consignations

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 148497 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 580 529,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148497 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 580 529,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Arnoux : « Il y a une coquille dans les contrats j'annule la demande de délibération si vous en êtes d'accord les enjeux sont trop importants. Les SEMINOR se débrouilleront avec leur trésorerie, les documents qu'ils nous ont transmis concernent le Département et non la commune. Je ne veux pas vous faire voter n'importe quoi, ce n'est pas mon style dans des décisions aussi importantes. Et j'ajourne la suivante, ces décisions sont trop importantes et engageantes pour la commune, on verra ça en septembre-octobre, ils avaient qu'à bien faire leur travail les uns et les autres et nous fournir les bons documents. Excusez-moi. »

Résultat du vote : Ajournée

D- Renouveau urbain du quartier du camp comtois – Garantie d'emprunt Contrat de prêt N°148498 – SEMINOR / Caisse des dépôts et consignations

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 148498 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE BLANGY SUR BRESLE accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 304 932,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148498 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 691 479,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Résultat du vote : Ajournée

7- Informations du conseil municipal – Questions diverses

A- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal Délibération N°2020 042

Item de référence de la délégation consentie : 2°		
DATE de l'ACTE	NUMERO DE L'ACTE	OBJET DE L'ACTE
31/05/2023	AM_12_2023	Bal à Blangy 2023 – Vente de crêpes, gâteaux et bonbons Autofinancement projets jeunes
15/06/2023	AM_13_2023	Fête de l'été 2023 – Gestion d'une buvette Autofinancement projets jeunes
15/06/2023	AM_14_2023	Fête de la musique 2023 – Gestion d'un stand restauration Autofinancement projets jeunes

15/06/2023	AM_15_2023	Fête de la jeunesse 2023 – Gestion d'une buvette Autofinancement projets jeunes
15/06/2023	AM_16_2023	Tarifs activités adolescents – Séjour été 2023

Item de référence de la délégation consentie : 3°

DATE de l'ACTE	NUMERO DE L'ACTE	OBJET DE L'ACTE
14/06/2023	MP_06_2023	Confection et livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire et les accueils de loisirs Attributaire : CONVIVIO EVO SAS – 76190 BOIS HIMONT
15/06/2023	MP_07_2023	Acheminement et fourniture de gaz naturel pour la ville de Blangy sur Bresle Attributaire : EDF – 76136 MONT SAINT AIGNAN

M. Arnoux : « Je vous remercie de votre présence, je vous adresse mes meilleurs vœux de bonnes vacances, pour ceux qui ne sont pas encore partis et pour ceux qui ne partiront pas, bon courage à vous. Au niveau du bureau municipal seront présents David Boutry, Kevin Plouvier, Denis Dupuis et Sophie Martin. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance à 19h15.

Le Maire,
Eric ARNOUX

